

REGLEMENT INTERIEUR DU TRANSPORT SCOLAIRE

Préambule :

La ville de Notre Dame d'Oé est l'autorité organisatrice de second rang du transport scolaire par délégation de Tours Métropole Val de Loire.

Le présent règlement définit les règles et modalités de prise en charge du transport des élèves dont la responsabilité incombe à la ville.

1- Accès au service :

L'accès au transport scolaire municipal est réservé aux élèves de l'enseignement secondaire. Pour être ayant droit il faut :

- Etre domicilié à Notre Dame d'Oé et scolarisé dans un établissement public ou privé sous contrat de l'État.
- Etre titulaire d'un titre de transport validé par les services municipaux et à jour des paiements de la prestation.

2- Correspondants :

Les correspondants, dans le cadre d'un échange avec un autre établissement, notamment étranger, peuvent être autorisés à bénéficier du service, s'ils sont hébergés par une famille d'accueil dont l'enfant est titulaire d'un titre de transport délivré par la ville de Notre Dame d'Oé. Les correspondants ont la qualité d'élève au sein de l'établissement scolaire de l'élève qui le reçoit.

3- Nature du service :

La ville de Notre Dame d'Oé confie le service à un transporteur homologué, retenu après un appel d'offre. Les circuits et les horaires sont définis par l'autorité organisatrice. Les transports permettent la prise en charge des élèves matin et soir et/ou midi le cas échéant pour l'aller et le retour vers et depuis leur établissement. Le service est assuré vers les établissements suivants :

- Collège Montaigne
- Collège Christ Roi
- Lycée Choiseul

Les élèves sont affectés à un circuit qu'ils doivent impérativement respecter (sécurité, capacité des bus...). Aucun changement de circuit n'est autorisé sans avoir été étudié et validé préalablement par l'autorité organisatrice.

4- Modalités d'inscription :

L'inscription au service de transport scolaire s'effectue à la mairie de Notre Dame d'Oé. La date limite de réception des demandes figure sur les formulaires d'inscription et sur le site internet municipal : <http://www.ville-notre-dame-doe.fr/> .Cette date garantit la prise en charge dès la rentrée scolaire. La prise en charge débutera à la date de délivrance du titre de transport. Seuls les motifs indiqués ci-dessous permettent de déroger aux dates limites :

- Changement de domicile
- Changement de situation familiale
- Orientation tardive subie par l'élève.

La délivrance du titre de transport s'effectue dès lors que le bénéficiaire a fourni les pièces administratives nécessaires (photo, formulaire d'inscription ...) et assurer le paiement de son titre de transport. Aucune reconduction tacite n'est **pratiquée**.

5- Paiement :

Le transport scolaire municipal est subventionné par Tours Métropole Val de Loire à hauteur de 80 % de la dépense. Pour bénéficier du droit au transport scolaire, les élèves doivent s'acquitter d'une participation annuelle et forfaitaire dont le montant est fixé par délibération du conseil municipal de Notre Dame d'Oé.

Le paiement est fractionné sous la forme d'un premier versement au cours de la dernière semaine du mois d'Août (au moment de la délivrance du titre de transport), suivi d'un second versement au cours de la dernière semaine du mois de Janvier.

Cette participation financière forfaitaire et annuelle est non remboursable. Dans le cas où l'élève subventionné perd le statut d'ayant droit en cours d'année scolaire, la participation familiale est due en totalité même si ce changement intervient avant le deuxième paiement.

En cas de non-renouvellement du titre de transport en cours d'année, celui-ci doit être retourné en mairie.

Tout élève subventionné qui n'opère pas dans les délais impartis, les versements auxquels il est tenu, s'expose à une suspension des droits acquis pour son transport scolaire jusqu'au jour où il aura procédé à l'apurement de sa dette.

Le paiement s'effectuera selon les modalités suivantes : chèque à l'ordre du Trésor Public ou espèces (avec appoint) déposées auprès de la régie centralisée contre remise du titre de transport.

6- Stages, déplacements pédagogiques :

Aucuns déplacements décidés par les établissements scolaires ne sont pris en charge par la ville de Notre Dame d'Oé.

7- Changement de situation :

Tout changement de situation doit être signalé en mairie par la famille :

- Changement d'adresse
- Changement d'établissement
- Changement de statut scolaire
- Absences longues (hospitalisation).

8- Autorisation temporaire :

Pour les correspondants, une autorisation de circulation temporaire est délivrée par les services municipaux. Cette autorisation est valable pour la durée de leur séjour, dans la limite des places disponibles du service emprunté. Elle bénéficie de la gratuité sur le circuit défini. Les démarches en vue de la délivrance d'un titre de

transport gratuit doivent être effectuées par la famille accueillante. La demande doit parvenir en mairie 15 jours à l'avance en précisant le nom du correspondant, l'identité de l'élève qui l'accueille, les dates du séjour, l'établissement desservi.

9- Obligation des établissements :

Les établissements desservis par le transport scolaire oésien contribuent au bon fonctionnement du service :

- En notifiant à la ville tout changement de situation qui pourrait impacter le service (horaires, fermetures, travaux...)
- En contribuant à faire respecter la sécurité et la discipline par les élèves (réponse aux demandes d'information et avis, application des sanctions...)
- En signalant toute anomalie constatée sur le service (retard, non-respect du règlement par l'entreprise de transports...).

10- Remboursements :

Conformément à l'article 5 du présent règlement, la participation est annuelle, forfaitaire et non remboursable. En cas de situation exceptionnelle, un système dérogatoire pourra être appliquée par décision du Conseil Municipal (ex : interruption du service par le transporteur...).

11- Discipline et sécurité des élèves :

Le règlement sur la sécurité et la discipline dans le transport scolaire doit être respecté par les élèves. Il figure en annexe 1. Les parents s'engagent à en prendre connaissance et contribuer à son application. La police municipale peut organiser des contrôles au cours de l'année scolaire : vérification des titres de transport, vérification de l'application des consignes de sécurité...

12- Exécution du présent règlement :

M. Le Maire de Notre Dame d'Oé est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera notifié :

- * à Tours Métropole Val de Loire,
- * aux chefs d'établissements desservis,
- * à la police municipale,
- * aux parents d'élèves lors de l'inscription,
- * aux associations de parents d'élèves représentatives,
- * à l'entreprise de transport assurant le service.

ANNEXE 1 : REGLEMENT SUR LA SECURITE ET LA DISCIPLINE DANS LE TRANSPORT SCOLAIRE

Préambule :

Afin d'assurer un service de qualité, la ville de Notre Dame d'Oé a adopté un règlement relatif au comportement des élèves aux arrêts et à bord des véhicules, qui doit être respecté par chaque utilisateur.

Article 1 : Objet

Le présent règlement a pour but :

- D'assurer la discipline et la bonne tenue des élèves à la montée, à la descente et à l'intérieur des véhicules utilisés pour le transport scolaire ;
- De garantir la sécurité des personnes à bord des véhicules en prévenant les risques d'accidents.

Article 2 : Trajet

Les familles sont responsables de l'accompagnement de leur enfant entre le lieu de résidence et le point de montée/descente auquel est inscrit l'élève, et ce jusqu'à l'arrivée/départ du car.

Article 3 : Titre de transport

Pour accéder au véhicule, l'élève doit être en possession d'un titre de transport en cours de validité. Il peut être demandé à chaque montée dans le véhicule. Le chauffeur, les agents municipaux, la police municipale, le chef d'établissement, sont autorisés, chacun en ce qui les concerne, à contrôler la validité des titres de transport. Si l'élève ne peut présenter son titre de transport, le transporteur avertira l'autorité compétente. Un courrier est adressé à la famille pour information et régularisation de la situation. A défaut de régularisation, l'élève s'expose à des sanctions prévues à l'article 8. En cas de perte ou de vol du titre de transport subventionné, une demande de duplicata doit être effectuée auprès de la mairie dans les plus brefs délais.

Article 4 : Montée et descente des véhicules

Les élèves doivent rester calmement sur l'aire d'attente prévue à cet effet, respecter le mobilier urbain et les équipements qui constituent les points d'arrêts. La montée et la descente doivent s'effectuer avec ordre et sans bousculade. Les élèves doivent attendre, pour se faire, l'arrêt complet du véhicule. A la descente, si les élèves doivent traverser la route, ils doivent attendre que le véhicule s'éloigne pour s'engager sur la chaussée en toute sécurité et avec la visibilité nécessaire.

Article 5 : Pendant le trajet

- Chaque élève doit rester assis à sa place pendant tout le trajet, ne le quitter qu'au moment de l'arrêt du véhicule à son point de descente et se comporte de manière à ne pas gêner le conducteur, ni remettre en cause la sécurité.
- Le port de la ceinture de sécurité est obligatoire à bord des véhicules qui en sont équipés.
- Chaque élève doit obtempérer aux injonctions qui peuvent lui être adressées par le conducteur ou par le contrôleur présent dans le véhicule en vue de faire respecter les dispositions du présent règlement.

Il est formellement interdit :

- De parler au conducteur sans motif valable,
- De se lever et de se déplacer dans le bus,
- De jouer, de crier, de se bousculer, de chahuter,
- De projeter des objets,
- De toucher avant l'arrêt du véhicule, les poignées, serrures ou dispositif d'ouverture des portes ainsi que les issues de secours
- De se pencher au dehors
- De fumer ou utiliser allumettes et briquets
- De faire usage d'instruments sonores
- De souiller ou détériorer l'intérieur du véhicule
- D'occuper des sièges anormalement (pieds sur les sièges, sacs posés sur les sièges).

Article 6 : Accessibilité des véhicules :

Les sacs et cartables doivent être placés dans les porte-bagages, ou à défaut sous les sièges, de telle sorte que le couloir de circulation et l'accès aux portes restent accessibles en permanence.

Tout objet encombrant devra être entreposé dans l'espace préconisé par le chauffeur (ex : soute).

Article 7 : Signalement des faits :

En cas d'indiscipline, le conducteur signale les faits sans délais au responsable de l'entreprise de transport qui saisit immédiatement les services municipaux. L'autorité compétente se prononcera sur les sanctions prévues à l'article 8 du présent règlement.

Les élèves et leur famille ont le devoir de signaler en mairie tout fait d'indiscipline ou de dégradation du matériel pouvant porter atteinte à la sécurité des biens ou des personnes. Toute déclaration mensongère ou calomnieuse pourra en revanche se traduire par une sanction prévue à l'article 8.

Article 8 : Les sanctions :

En cas de manquement aux dispositions du présent règlement, le contrevenant s'expose à des sanctions administratives indiquées dans le tableau ci-annexé.

Après signification de la sanction à la famille concernée, les droits au transport scolaire seront suspendus pour la durée de la sanction si l'exclusion est prononcée par le maire de Notre Dame d'Oé. Le remboursement des sommes acquittées pour l'obtention du titre de transport ne pourra pas être sollicité. En cas d'infraction pénale, la ville de Notre Dame d'Oé pourra saisir les autorités judiciaires aux fins de poursuites. Cette saisine ne fait pas obstacle à l'application des sanctions administratives. Nonobstant l'application des sanctions individuelles, en cas de désordres collectifs qui mettent en cause la sécurité du transport, la ville de Notre Dame d'Oé pourra suspendre le service concerné. Cette suspension pour indiscipline n'ouvre pas droit au remboursement des versements de la participation familiale déjà payée.

Article 9 : Procédure :

Les parents de ou des élèves concernés par des faits d'indiscipline ou de non-respect du présent règlement seront avertis par lettre par l'autorité organisatrice. La copie de ce courrier sera transmise au chef d'établissement et à l'entreprise de transport. L'autorité organisatrice peut également :

- Auditionner les élèves incriminés et les témoins,
- Convoquer les parents d'élèves,
- Solliciter l'avis des associations de parents d'élèves.

Article 10 : Information :

Les faits d'indiscipline dans le transport scolaire sont évoqués lors des réunions de la commission municipale chargée de la sécurité.

Les parents d'élèves s'engagent à prendre connaissance du présent règlement et à en informer les élèves transportés.

Article 11 : Dégradations ou vol :

En cas de dégradation, la société de transport ou l'administration compétente est habilitée à porter plainte auprès de la gendarmerie nationale.

Article 12 : Application du présent règlement :

La ville de Notre Dame d'Oé, le transporteur, les parents d'élèves sont chargés de veiller au respect du présent règlement par chacun des élèves transportés.

Article 13 : Exécution du présent règlement :

Le Maire de Notre Dame d'Oé est chargé de l'exécution du présent règlement approuvé par délibération du Conseil Municipal du 15 mai 2018.

ANNEXE 2 : ECHELLE DES SANCTIONS

Problèmes rencontrés	Sanctions encourues	Sanctions encourues en cas de récidives	Actes pouvant faire l'objet de poursuites pénales
Trajet non conforme	Avertissement		Non
Désordre, cri, bousculade			
Refus de rester assis dans le car			
Refus de s'attacher si le car est équipé de ceintures de sécurité	Exclusion d'une semaine		
Insulte ou menaces verbales envers un tiers			
Jet de projectiles dans l'autocar			
Consommation ou incitation à la consommation d'alcool ou de tabac ou utilisation de briquet, allumette dans l'autocar	Exclusion de deux semaines		Oui
Vol dans un autocar			
Utilisation frauduleuse de titre			
Dégradation dans l'autocar	Exclusion d'un mois		
Agression physique envers un tiers			
Falsification de titre de transport			
	Exclusion d'un mois de l'élève déposée à la		

Comportement mettant gravement en péril la sécurité des autres usagers ou du conducteur	gendarmerie la plus proche.		
Agression à caractère sexuel	Exclusion définitive de l'élève déposée à la gendarmerie la plus proche.		

- La durée des exclusions mentionnées ci-dessus constitue un maximum applicable